

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 41 (1949)
Heft: 11

Artikel: Le chèque-compensation
Autor: Milhaud, Edgar
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384633>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le chèque-compensation

Par *Edgar Milhaud*, Professeur à l'Université de Genève
Directeur du Centre international de recherches
et d'information sur l'économie collective

*Un nouveau projet pour rétablir la vie économique du monde:
le chèque-compensation — une nouvelle monnaie
basée sur la libre circulation internationale des marchandises*

L'objet de cet article est d'appeler l'attention des membres des syndicats sur un projet en faveur duquel le Congrès international des échanges, réuni en octobre dernier à Athènes, s'est prononcé à l'unanimité, pour lequel une campagne extrêmement active est menée par de grandes organisations économiques, telles que l'Union française des industries exportatrices et le Comité international des échanges, et dont le directeur commercial de la Société générale des coopératives françaises de consommation (magasins de gros) devait dire il y a peu de temps que s'il était réalisé, il triplerait son chiffre d'affaires avec les coopératives étrangères.

Né du spectacle des difficultés engendrées par la crise économique mondiale survenue en 1930, notamment par l'étranglement du commerce international, par les expédients de trocs et de clearings bilatéraux et par l'anéantissement du crédit international, le plan conquit très vite la faveur de l'opinion et l'adhésion de puissantes organisations économiques, nationales et internationales. En 1935, l'Assemblée de la Société des Nations en demandait l'étude par ses organes économiques et financiers et, en 1936, sous la pression de cet extraordinaire mouvement d'opinion, on en attendait de toute part la réalisation lorsque, au moment même où siégeait l'Assemblée de la Société des Nations, en septembre, la conclusion du Pacte monétaire tripartite entre les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et la France, suivie de toute une série de dévaluations, donna l'illusion d'un retour possible à la liberté des échanges et entraîna l'abandon du plan. Plus tard, la tension internationale croissante écartera toute idée d'accords économiques nouveaux.

Mais l'intérêt suscité par le plan avait été tel que, même en pleine guerre, et dans la période la plus critique de la guerre, en 1941 et au début de 1942, trois auteurs anglais, MM. W.-H. Edridge, A.-E. Upton et R.-S. Bradley, membres des comités d'études et de

¹ «Goods and services in exchange for goods and services. The Milhaud Plan», dans «Export, The official Journal of the Institute of Export», Royal Empire Society Building, Northumberland Avenue, London, W.C. 2.

commerce international de l'Institute of Export, de Londres, évoquant les problèmes d'après-guerre, lui consacrèrent une série d'articles dans la revue *Export*, de Londres¹. Dès 1933, d'ailleurs, et au cours des années suivantes, lorsque furent publiés en Angleterre divers ouvrages de l'auteur sur la question², des organes tels que le *Manchester Guardian* et le *Times* lui témoignèrent un vif intérêt.

Dans sa structure comme dans son fonctionnement, le système est d'une extrême simplicité. Le principe en est que les achats d'un pays à l'étranger sont réglés avec un instrument de payement qui implique la nécessité de ventes équivalentes à l'étranger. Par exemple, un commerçant français achète à un industriel britannique un produit valant x livres sterling, dont la contre-valeur en monnaie française est de x francs français. Il s'acquitte envers son fournisseur en lui envoyant un chèque-compensation de y francs français qui permet d'acheter en France y francs de marchandises ou de services. Mais ce chèque n'est pas utilisable uniquement pour des achats faits par des ressortissants anglais en France; il peut être tout aussi bien utilisé pour des achats faits par des ressortissants de n'importe quel autre pays appartenant à la « communauté de compensation » constituée, circulant librement à l'intérieur de cette communauté. Si donc le chèque n'est pas désiré ou est peu désiré en Angleterre, il pourra trouver preneur en tel ou tel autre pays de la communauté, par exemple en Belgique ou en Suisse. Son utilisation est plurilatérale.

Et voilà donc, par l'emploi du chèque-compensation, instantanément et très simplement rétablie la compensation multilatérale, et avec elle voilà rétablis les échanges multilatéraux — ce que l'on appelle le « commerce triangulaire ». Si la « communauté de compensation » comprend tous les pays de l'Organisation européenne de coopération économique, c'est entre tous ces pays que les libres échanges multilatéraux sont rétablis; si elle comprend tous les pays européens, aujourd'hui représentés à la commission économiques des Nations Unies pour l'Europe, qui a son siège à Genève, c'est à l'intérieur de l'Europe entière que va se faire le retour au « commerce triangulaire », et si, s'élargissant jusqu'à comprendre l'ensemble des pays des Nations Unies, elle couvre la presque totalité de la surface du globe, c'est pratiquement le monde entier — et ce sera demain le monde entier — qui aura retrouvé la liberté de son commerce.

² *Trève de l'or et clearing international*, 1933; *Organisation des échanges et création du travail*, ouvrage collectif, 1934; *Une idée en marche. La compensation organisée*, 1935; *Le Chèque compensation devant l'opinion*, 1936. Les mêmes études ont été publiées par les *Annales de l'Economie collective*, paraissant à Genève, mêmes années.

Commerce invisible

N'est-ce pas là, pour des syndicalistes, une perspective extrêmement attrayante?

Ce qui la rend plus attrayante encore, c'est que le système ne prévoit pas seulement le règlement par chèques-compensation des seuls échanges commerciaux, ou, pour être plus précis, des seuls échanges du « commerce visible », mais aussi celui des échanges du « commerce invisible », commissions bancaires, opérations d'assurances, dépenses touristiques, payements d'intérêts et dividendes, ouvertures et remboursement de crédits, etc., en bref toutes les opérations qui s'inscrivent à l'actif et au passif de la balance des payements de chaque pays.

Il n'est pas nécessaire que l'application du système aille jusque là. On peut concevoir que certains pays préfèrent n'établir ce mode de règlement des transactions que pour certaines catégories de transactions, par exemple uniquement pour les opérations du « commerce visible ». Il sera loisible à ces pays de n'entrer dans une « communauté de compensation » que pour des transactions de cet ordre; d'autres pourront vouloir faire un pas de plus, par exemple englober dans la compensation des dépenses touristiques. Le système est assez souple, et assez respectueux de la liberté, pour comporter toutes ces possibilités, et diverses communautés de compensation peuvent sans aucune difficulté coexister avec des « champs de compensation » différents, un même pays pouvant faire partie de deux ou plusieurs. Mais la solution idéale est évidemment la « compensation intégrale », portant sur tous les postes des balances, et pour simplifier l'exposé c'est uniquement de ce cas — le cas « optimum » — que l'on s'occupera ici, bien que la plupart des vues exposées concernent aussi, on s'en rendra compte immédiatement, les autres.

Fonctionnement

Faut-il préciser les conditions dans lesquelles sont émis les chèques-compensation? Ils sont, dans chaque pays, délivrés à ceux qui en ont besoin pour leurs transactions extérieures, par l'Office dès aujourd'hui préposé à cet ordre de questions, Office de compensation, Office des changes ou Banque Nationale. Les chèques sont délivrés sur le vu des pièces qui attestent que le commerçant, touriste, débiteur, créiteur, etc., qui désire un ou plusieurs chèques-compensation pour des règlements à l'étranger qui s'inscrivent au passif de la balance des payements du pays effectue bien ou a bien effectué les transactions déclarées. C'est dans ces conditions que, dans notre exemple, le commerçant français, présentant les documents attestant son achat à un fournisseur britannique, a obtenu le chèque-compensation par lequel il a payé la fourniture.

Que devient ce chèque? L'industriel britannique, qui ne l'a accepté comme moyen de payement de sa marchandise valant x livres sterling que parce que son banquier lui a dit combien il fallait de francs-compensation français pour faire x livres sterling (ce qui est, au surplus, indiqué chaque jour par la presse et plusieurs fois par jour par la radio), remet le chèque au banquier qui le crédite de la somme et inscrit le montant du chèque à son « avoir-compensation » France, sur lequel il pourra tirer pour remettre à des demandeurs les chèques-compensation sur France dont ils auront besoin.

Supposons, pour simplifier, que la demande lui soit faite d'Angleterre ou d'un autre pays de la communauté de compensation d'un chèque-compensation sur France de y francs français. Il lui remet ce chèque, à son cours officiel de vente. Celui-ci, débiteur d'un exportateur français, lui envoie le chèque comme instrument de payement. Il s'est ainsi acquitté. L'exportateur français, documents en main, le présente (ou le fait présenter par son banquier) à l'office français, qui, sur le vu des pièces, lui en remet immédiatement le montant. Les y francs français versés par l'importateur français (peut-être un ou deux jours auparavant) ont maintenant passé aux mains de l'exportateur français. L'exportation a payé l'importation. Il y a exacte réciprocité. La créance a éteint la dette. La compensation se fait, intégrale. La balance française demeure en parfait équilibre, l'accroissement de l'actif balançant exactement l'accroissement du passif.

Deux conditions complémentaires

Mais pour qu'il en soit bien ainsi, c'est-à-dire pour que l'équilibre de la balance française — et de la balance anglaise, et de toutes les autres — soit hors de cause, deux conditions complémentaires doivent être réalisées.

La première, c'est que les chèques-compensation aient une limite de validité, faute de quoi ils pourraient — pour une raison quelconque — ne pas faire retour pendant une longue période au pays émetteur (par exemple, si des spéculateurs s'avaient de les thésauriser). La limite pourra être assez large, six mois ou une année, par exemple; mais il faudra une limite. Alors, au cours de la période déterminée par la limite, chaque chèque-compensation devra faire retour à son pays d'émission, à la manière d'un billet aller et retour à circuit facultatif, mais à terminus obligatoire à atteindre dans un laps de temps fixé.

Pour faciliter l'application de cette clause, on pourrait admettre que les chèques-compensation de tous les pays participants devraient être de couleur différente pendant les différents trimestres d'une

année, par exemple bleus pendant le premier trimestre, rouges pendant le second, verts pendant le troisième et jaunes pendant le quatrième. On pourrait admettre, par exemple, que les bleus seraient valables jusqu'à la fin de l'émission des verts. Il y aurait en ce cas un délai moyen d'utilisation permise de sept mois et demi, et nul ne pourrait s'y tromper, les chèques portant au surplus de façon extrêmement apparente, leur durée de validité.

Ajoutons que, en principe, les chèques originaux seraient aux mains des banques, qui ne pourraient manquer d'en surveiller l'utilisation. Car, autorisées à en constituer un avoir-compensation par pays sur lequel elles seraient autorisées à tirer pour leurs propres émissions de chèques, elles devraient réexpédier ces chèques originaux (ou justificatifs) aux offices émetteurs dans les délais prescrits.

Ces délais passés, ou bien les chèques perdraient toute validité, ou ils ne seraient utilisables qu'avec une perte de valeur qui pourrait être de 10% au début et s'accroître de 5% de la valeur chaque mois.

Mais tous les chèques-compensation de chaque pays trouveraient-ils nécessairement preneur moyennant cette seule condition? Non. Une seconde condition doit compléter la première: c'est la libre cotation de ces chèques. Si leur cours était fixé d'autorité par les gouvernements, comme c'est le cas presque universellement aujourd'hui pour les devises nationales, les devises-compensation de certains pays pourraient être cotées à des cours artificiels les rendant pratiquement inutilisables pour la grande majorité des acheteurs éventuels étrangers. Elles ne susciteront une demande correspondant à l'offre que si conformément aux exigences de la loi de l'offre et de la demande leur cours est susceptible de variation, montant quand la demande monte, ou l'offre baisse, ou quand ces deux facteurs agissent conjointement, baissant dans les cas inverses. Mais la liberté des cours étant admise, et la loi de l'offre et de la demande jouant par suite librement, tous les chèques-compensation sur chaque pays, aux cours déterminés par le jeu de cette loi, trouveront preneur dans les délais fixés — peut-être ou sans doute pour certains pays à des cours inférieurs à ceux souhaités par les nationaux de ces pays et par leurs gouvernements. Mais ces cours trouveront toujours leur explication soit dans la qualité des produits ou services, soit dans leur insuffisante correspondance aux besoins des autres pays, soit dans le niveau de leurs prix, soit dans l'action combinée de plusieurs de ces facteurs. Les devises de différents pays ont aujourd'hui des cours d'autorité qui sont des cours non économiques, des cours artificiels et fictifs, des cours en quelque sorte politiques. Les cours des devises-compensation, dans le système indiqué, seront des cours naturels, traduisant les réalités éco-

nomiques, exprimant les pouvoirs d'achat effectifs des diverses monnaies nationales, traduisant dans leurs fluctuations éventuelles les variations de ces pouvoirs d'achat, fondées sur le très juste principe de la parité des pouvoirs d'achat et en traduisant le jeu dans les conjonctures données.

Le premier effet de cette liberté des cours sera celui que nous avons indiqué: chaque devise-compensation offerte trouvera preneur au cours correspondant à sa valeur économique réelle, cours qua la réalité économique imposera. Mais il y aura, ou il pourra y avoir, un second effet: les pouvoirs publics, les organisations économiques, les organisations ouvrières des pays intéressés saisiront sur le vif, à travers les tendances et les mouvements des cours des devises-compensation de leurs pays, les réalités économiques traduites par eux, et ils seront ainsi en mesure d'envisager les mesures d'intérêt public, à la fois général et social, à prendre pour assurer, par le relèvement de la position économique internationale des pays intéressés, le retour à des niveaux plus satisfaisants des devises. C'est par de telles mesures, vraiment économiques sans cesser d'être sociales, que les différents pays pourront trouver dans le cours de leurs devises la manifestation de la position réelle qu'ils veulent être la leur dans l'économie du monde.

Etablissements des crédits internationaux

Ils seront d'ailleurs soutenus, dans cet effort, par d'autres éléments essentiels du système. Il faut placer au premier plan de ceux-ci le régime des crédits internationaux qu'il tend à établir.

Aujourd'hui, quand un pays ouvre un crédit à un autre — nous visons exclusivement ici les crédits véritables, et non les dons — il lui remet, en vérité, des « chèques-compensation » avant la lettre en vertu desquels le pays crédité peut effectuer dans le pays créiteur des achats de marchandises de ce pays dans la mesure du crédit consenti. Mais lorsque arrive le moment où le pays crédité doit s'acquitter des obligations contractées en contre-partie, ce qu'il doit remettre au pays créiteur, ce n'est pas un titre de paiement lui permettant d'acheter chez lui les produits de son travail, c'est une somme préalablement fixée de monnaie de son pays à lui — pays créiteur — ou à défaut la contre-valeur de cette somme en or.

Or, c'est précisément ici que surgit la difficulté — comme c'est là qu'elle surgit au lendemain de la première guerre mondiale. Un pays peut toujours, s'il a reçu des crédits d'investissement ayant permis un accroissement substantiel de sa capacité de production, livrer à son créiteur, ou à son ordre, à tel ou tel autre pays, des produits de sa production accrue, c'est-à-dire de son outillage amélioré et de son travail; mais il ne lui est pas toujours pos-

sible de lui livrer des devises de son pays, si elles sont devenues universellement rares, ni de l'or, s'il ne possède pas des devises-or ou des mines d'or. Et de telles obligations imposées aux pays crédités ôtent toute base saine aux transactions internationales de crédit, les suspend en quelque sorte dans le vide, et par là même en limite le champ à un domaine considérablement moindre que celui qui correspondrait aux intérêts bien compris du monde entier, pays créditeurs, pays crédités et les autres.

C'est ici qu'intervient le système des devises-compensation. Il s'appuie à la fois sur la logique, sur la justice et sur la prise en considération de l'intérêt général du monde entier. Logique? Puisque les pays créditeurs donnent aux pays crédités de véritables chèques-compensation, des chèques-marchandises sur leurs marchandises, il est logique que les pays crédités payent les intérêts des crédits et les amortissent, autrement dit en effectuent le service financier en chèques-marchandises sur leurs propres marchandises. Le principe qui vaut pour les premiers vaut aussi pour les seconds. Justice? Mais ceci ressort de cela. Le débiteur peut à coup sûr payer des intérêts et effectuer des amortissements en produits de son travail, mais il n'est pas à coup sûr en son pouvoir de faire ces règlements en devises rares, en devises-or, ou en or. La prestation-crédit est une prestation travail national; la contre-prestation travail national. La justice le veut, comme la logique le veut, et parce que la logique le veut. Mais la formule pratique de satisfaction de cette exigence, c'est le payement des intérêts et de remboursement de la dette en chèques ou devises-compensation. Intérêt général du monde entier? Il est évident, mais peut-être sa mise en évidence exige-t-elle quelque explication.

Le chèque-compensation développe le commerce international

A quoi aboutit le statut présent des crédits internationaux? A la mise en difficulté des débiteurs, à la recherche par eux des moyens d'échapper à la défaillance par des méthodes draconiennes concernant les achats à l'étranger, à des politiques de limitation des importations aux articles véritablement indispensables, et par là à la création de situations économiques qui en s'étendant et en se généralisant ne peuvent manquer d'aboutir à la plus redoutable des crises. Ce statut aboutit aussi, fatalement, à l'amenuisement des crédits internationaux, que l'on vit pendant la grande crise mondiale tomber à zéro. Il aboutit au déchaînement des politiques restrictionnistes dans tous les domaines et, en dépit de tous les efforts pour maintenir le plein emploi, au déchaînement fatal de crises de chômage, par l'impuissance où se trouvent les plus fortunés d'utiliser à plein leurs ressources en richesses naturelles, en investissements et en forces humaines de travail.

Le système des devises-compensation et des crédits-compensation, au contraire, par la solidité donnée aux opérations de crédit, leur permet d'atteindre toute la mesure en rapport avec le potentiel de financement existant, constitué précisément par des ressources. Il permet ainsi aux pays en possession d'abondants capitaux de les mettre en valeur à fond dans de vastes opérations internationales de financement ouvrant des possibilités d'essor économique à tous et permettant de toute part la mise en pratique de fructueuses politiques d'accroissement de la production, d'élévation des niveaux de vie et de plein emploi.

Il faudrait, certes pour exposer tous les aspects de la méthode, entrer dans des détails qui nous forceraient à sortir du cadre de cet article. Nous l'avons fait ailleurs³. Mais sans doute en avons-nous dit assez pour que l'on puisse entrevoir les principaux avantages qu'elle apporte ou permet d'espérer: le retour aux échanges pluri-latéraux, le retour à l'emploi de devises, l'équilibre des balances économiques des différents pays, la tendance aux politiques économiques libérales suscitées par les garanties d'équilibre qu'elle porte en elle, l'expansion des échanges, l'affermissement de la conjoncture, des perspectives de progrès économique et social pour tous les pays.

Les gouvernements, qui n'envisagent à cette heure que des expédients d'effet extrêmement restreint et purement momentané (dévaluations, redistribution de l'or, etc.) se décideront-ils à recourir à cette méthode de véritable assainissement, de libération et d'amplification des échanges et de ranimation de la vie économique internationale? C'est ce qui dépendra de la force du courant d'opinion à créer et des initiatives d'organisations internationales non gouvernementales ayant le pouvoir d'agir sur les Nations Unies et sur leurs institutions spécialisées. Le mouvement syndical international peut exercer à cet égard une influence décisive.

³ Voir le premier numéro de 1949 des *Annales de l'Economie collective*, éditions française et anglaise.